



LISTE D'APTITUDE À CONTRÔLEUR - 2013

Vous souhaitez postuler ? Vous devez le faire avant le 14 septembre. Les informations sont sur **URGENT** notre site.

RETRAITES : NOUVEAU DISPOSITIF DE DÉPART À COMPTER DE NOVEMBRE 2012



A FO, il nous semblait que les services RH devaient informer les agents susceptibles d'être bénéficiaire d'un départ en retraite anticipé suite à la nouvelle loi pour qu'ils puissent, si besoin, en faire la demande.

Apparemment, ce serait aux agents eux-mêmes de faire la démarche auprès de la caisse de retraite et d'envoyer le dossier aux RH pour qu'il fasse une simulation, si besoin.

Si les personnes ne sont pas prévenues, elles ne pourront pas faire leur demande à temps pour pouvoir partir, et ce, dès le mois de novembre pour certains.

FO a interpellé la Direction sur ce sujet. En effet, ce serait bien qu'un encart paraisse sur le site Ulysse 44

Petit rappel : le délai minimum pour déposer un dossier de retraite est de six mois, celui-ci n'a toujours pas changé.....



TEMPS PARTIEL

C'est la période estivale et nous le savons par expérience, elle est propice à ce que soit demandé aux personnes à temps partiel, de faire un effort pour revenir les jours où ils sont sensés être ailleurs.

A **FO**, nous pensons que, quand il est possible de s'arranger, c'est quand même plutôt bien.... cela fluidifie les relations dans les postes et services.... et en ces périodes difficiles, il vaut mieux ne pas jeter de l'huile sur le feu.

Donc quand tout est fait dans le **consensus**, pourquoi pas ? ... à condition bien entendu de disposer d'un écrit le justifiant ... car imaginez que vous ayez ce jour là un accident du travail, vous aurez peut-être du mal à prouver que c'était pour bien faire que vous étiez en chemin pour votre travail...

Par contre, il n'est pas admissible que les agents à temps partiel soient **obligés** de faire cet effort...et encore moins avec des menaces à peine voilées du style

"je m'en souviendrai lors du renouvellement de votre demande !"

Ne croyez pas que cela n'existe que dans notre imagination ! **FO** DGFIP44 l'a d'ailleurs dénoncé récemment auprès de la Direction locale.

COMMUNIQUÉ DE SOUTIEN AUX AGENTS DU SIP DE CAYENNE

Le Syndicat National **FO.-DGFIP** s'associe à l'émotion et à la colère des agents du SIP de Cayenne, dont le responsable vient de décéder brutalement en découvrant le cambriolage de son poste. Le Syndicat adresse ses condoléances à la famille et aux amis du collègue disparu.

Sans en faire une origine directe, la Section **FO.-DGFIP** de

Guyane a maintes fois alerté la DDFIP pour dénoncer les conditions d'exercice des missions de ce poste, où l'afflux de public génère des attentes pouvant durer 5 heures. Comme dans de nombreux Centres des Finances Publiques, l'encadrement et les agents du poste exécutent aujourd'hui leur mission dans un stress permanent qui a nécessairement une influence négative sur leur état de santé physique et psychique.

Au moment où le gouvernement voudrait aller encore plus loin en matière de suppression d'emplois à la DGFIP, il doit d'abord se poser la question des conditions de travail des personnels des Finances Publiques de tous grades.

Considérer que la pénurie des effectifs pourrait être réglée en la transférant en une responsabilité managériale ingérable pour les responsables d'unité de travail ne pourra aboutir qu'à des drames humains.

Le Syndicat National **FO.-DGFIP** ne pourra pas accepter que les agents de la DGFIP paient le prix fort pour accomplir, sans moyens, leurs différentes missions de service public républicain.

Arrêt maladie pendant les congés payés : LE REPORT DES CONGÉS EST POSSIBLE

Publié le 05.07.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

En cas d'arrêt de travail pour maladie survenu pendant son congé annuel payé, le travailleur a le droit de récupérer ultérieurement la période de congé d'une durée équivalente à celle de sa maladie. C'est ce que vient de préciser la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans un arrêt du 21 juin 2012 (affaire C-78/11).

La Cour relève que la finalité du droit au congé annuel payé est de permettre au travailleur de se reposer et de disposer d'une période de détente et de loisirs. Ainsi, cette finalité diffère de celle du droit au congé de maladie, celui-ci permettant au travailleur de se rétablir d'une maladie engendrant une incapacité de travail. La Cour de justice précise que le travailleur peut prendre son congé payé annuel à une époque ultérieure lorsqu'il coïncide avec une période de congé maladie, peu importe que le congé maladie soit accordé avant ou pendant les congés payés. La nouvelle période de prise des congés payés peut être fixée, le cas échéant, en dehors de la période de référence applicable dans l'entreprise.

Cette décision marque un changement par rapport à la jurisprudence antérieure, notamment française. En effet, celle-ci reconnaissait jusqu'à présent le bénéfice d'un report des congés payés lorsque l'arrêt maladie débutait avant les congés payés, mais pas lorsqu'il débutait pendant les congés. Cette nouvelle solution devrait recevoir application en France car la décision de la Cour de justice s'impose aux juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème identique.

Service Public.fr

